

Modalités d'organisation des élections à la Conférence nationale de santé assemblée plénière d'installation du 12.02.20

Texte de référence :

Créés par le [Décret n°2019-1483 du 27 décembre 2019 - art. 1](#) :

« Article D. 1411-48 [...] »

Pour sa première réunion en Assemblée plénière, les membres de la Conférence nationale de santé sont convoqués par le Ministre chargé de la santé.

Elle est présidée par le doyen d'âge, qui fait procéder à l'élection du Président.

Le doyen d'âge préside la Conférence nationale de santé jusqu'à l'élection de son président¹.

Les membres de la commission permanente mentionnés à l'article [D. 1411-41](#) sont élus par et parmi les membres de chacun des collèges selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé. [...] »

« Article D. 1411-53 [...] »

Il ne peut être procédé à l'élection du président que si la moitié au moins des membres de la Conférence nationale de santé est présente ou a donné mandat. L'élection des membres représentant les collèges à la Commission permanente ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des membres de chaque collège est présente ou a donné mandat. »

Quorum (cf. article D. 1411-53 ci-dessus)

Toute élection sera valable uniquement si le quorum de la moitié des membres de la CNS est réuni ; la même règle s'applique pour les votes organisés au sein de chaque collège.

Modalités de vote

Sont électeurs, les membres de l'assemblée plénière pour l'élection à la Présidence et les membres des collèges pour les élections pour pourvoir les sièges à la Commission permanente.

Les élections sont organisées au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours.

Est élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés ou, à défaut, au second tour, le candidat ayant obtenu le plus de voix (majorité relative).

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les votes ont lieu à l'aide de boîtiers électroniques.

¹ le masculin est employé ici à titre générique et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Les votes par correspondance ne sont pas possibles. Si le titulaire est empêché, il se fait remplacer par son suppléant qui votera en son nom ; si le suppléant est également indisponible, le titulaire absent donne un mandat à un autre titulaire du même collège que lui.

Candidatures

Pour chaque élection, les candidats membres titulaires de la Conférence nationale de santé, se déclarent en séance.

Pour se présenter et faire part de sa profession de foi, chaque candidat dispose de :

- 4 minutes maximum pour la candidature à la présidence ;
- 3 minutes maximum pour la candidature à la commission permanente.

Chaque membre titulaire peut se présenter aux élections. S'il est empêché, le titulaire peut se faire remplacer par son suppléant qui présente alors la candidature du titulaire ou, en cas de double absence (titulaire et suppléant), la candidature peut être présentée par le titulaire ayant reçu mandat du titulaire absent.

Collèges	Nombre de membres	Quorum 50 % en nombres de présents/représentés	sièges à la CP
1	22	11	4
2	17	9	3
3	17	9	3
4	16	8	3
5	24	12	4
TOTAUX	96	-	17

Autre texte de référence :

arrêté du 31 janvier 2020 relatif à l'élection du président de la Conférence nationale de santé et des membres de la commission permanente